

Arrêt

n° 260 098 du 2 septembre 2021
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu la requête introduite le 5 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2021 avec la référence X concernant X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

Concernant X

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant hutu et votre mère tutsi. Vous êtes de confession catholique. Vous avez effectué vos études secondaires au Rwanda avant d'obtenir une licence en informatique en Ouganda où vous restez entre 2011 et 2013. Vous obtenez par la suite un master en informatique au Kenya que vous effectuez entre 2015 et 2018.

Vous fondez votre propre société en informatique, [H. T. S.], en 2012. Cette dernière est spécialisée dans la vente, l'installation et la maintenance de matériel informatique. Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous êtes amené à voyager régulièrement à Bukavu, en République Démocratique du Congo (RDC), où vous avez obtenu, en 2017, un marché avec la société SINELAC.

C'est également dans le cadre de vos activités professionnelles que vous êtes amené à rencontrer [C. N.], un journaliste dont vous suivez certaines émissions à la radio. Vous nouez des contacts plus personnels avec ce dernier au fil du temps. [C.] est par la suite arrêté en 2014 et accusé de trahison ainsi que de complicité avec des groupes terroristes. Vous allez lui rendre visite à une reprise en prison en 2014. Vous ne gardez pas contact avec ce dernier après cette visite mais rencontrez de temps à autre les frères de [C.] à qui vous donnez parfois de l'argent et qui vous informent de la situation de ce dernier.

[C.] s'évade de prison en octobre 2017. Le 18 décembre 2017, alors que vous revenez au Rwanda après un court séjour à Bukavu, vous êtes arrêté par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) et interrogé sur vos relations avec [C.]. Vous êtes soupçonné de l'avoir aidé à s'évader. Vous reconnaissez le connaître mais niez toute implication dans son évasion. Vous montrez au RIB un document relatif au marché que vous avez gagné avec SINELAC afin de justifier votre présence à Bukavu. Vous êtes libéré le 20 décembre 2017.

Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite mais avez l'impression d'être suivi. Vous décidez néanmoins de rester au Rwanda.

Vous êtes arrêté une deuxième fois par le RIB le 18 juillet 2019. Vous êtes interrogé sur [C.], sur [P. N.], un journaliste que vous avez rencontré via l'intermédiaire de [C.] et devenu client de votre magasin, sur les relations entre ces deux personnes ainsi que sur votre relation avec ces derniers. [P.] se trouve en effet en détention depuis 2018 et est accusé d'avoir voulu faire exploser des bombes à Kigali. Vous êtes maltraité physiquement et mentalement jusqu'à ce que vous consentiez à signer un document confirmant les accusations portées contre [P.]. Votre témoignage a pour but de monter un dossier contre [P.], dont le procès va bientôt s'ouvrir. Vous êtes libéré le 7 août 2019.

Une fois libéré, le RIB vous appelle à deux reprises, en septembre et en novembre 2019, afin de vérifier que vous êtes toujours prêt à témoigner contre [P.]. Le procès s'ouvre le 11 novembre 2019 après avoir été reporté à deux reprises. La perpétuité est requise contre [P.]. La prochaine audience est prévue pour le 5 février 2020. Vous pouvez être amené à témoigner à la barre lors de cette audience.

Vous quittez le Rwanda le 17 décembre 2019 légalement et avec un passeport à votre nom. Vous quittez le pays avec votre épouse, [S. U.] (dossier lié n°XXXXXXXX) et votre fille, [M. U. O.]. Vous ne rencontrez pas de problème à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le jour même et déposez une demande de protection internationale pour vous et votre épouse le 6 janvier 2020.

Le 5 janvier 2020, votre frère, [R. M.], disparaît après s'être rendu à votre domicile. Vous soupçonnez les autorités de s'en être pris à ce dernier une fois constaté que vous ne reviendriez pas au Rwanda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté suite à l'évasion de [C.] et soupçonné de l'avoir aidé. Le CGRA n'estime pas crédible que vous vous retrouviez mêlé à cette affaire.

En premier lieu, concernant les contacts que vous avez eus avec [C.] au fil des années, le CGRA note que bien que vous déclarez avoir rencontré [C.] une dizaine de fois entre 2012, date de la création de votre société, et 2014, date de l'emprisonnement de [C.], que vous ne restez pas en contact une fois ce dernier en prison (cfr, NEP, p.13). Tout au plus mentionnez-vous une visite que vous lui auriez rendue en 2014, sans pour autant pouvoir situer dans le temps cette dernière de manière plus précise (cfr, NEP, p.12). Vous mentionnez également donner de temps en temps de l'argent à l'un de ses proches, [E. N.], qui vous tenait, par la même occasion, au courant de l'état de la situation (ibidem). Vos déclarations, ne faisant pas état d'une relation directe et soutenue avec [C.] au fil des ans, ne permettent pas au CGRA de se convaincre que le peu de contact que vous entreteniez avec ce dernier pendant sa détention ait pu vous porter préjudice au point de vous retrouver soupçonné d'implication dans son évasion. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez vu [C.] pour la dernière fois en 2014 et que son évasion a eu lieu trois ans plus tard, en 2017, sans que vous ayez échangé le moindre contact direct entretemps. Dès lors, le CGRA estime totalement invraisemblable que le RIB puisse d'une quelconque manière que ce soit remonter jusqu'à vous et être amené à vous soupçonner de l'avoir aidé, ce qui n'est pas le cas.

De plus, force est de constater que même avant l'arrestation de [C.], vos contacts avec ce dernier étaient très limités. En effet, invité à décrire la nature de votre relation avec [C.], vous faites la déclaration suivante : «Au départ, c'était un client, il avait beaucoup d'activités, j'étais aussi fort occupé. Cela ne nous permettait pas de nous rencontrer tout le temps. Mais nous pouvions partager un verre. Il ne consommait pas d'alcool mais lorsque les occasions se présentaient, il prenait du café et moi de la bière » (cfr, NEP, p.12). A la question de savoir si ce dernier vous parle de ses problèmes ou d'un risque qui pèse sur sa personne en 2013, année précédant son arrestation, vous répondez par la négative (ibid, p.13). Vos déclarations très succinctes ne permettent pas de conclure que vous étiez particulièrement proche de [C.] et que le peu de contact dont vous faites état, la plupart se réduisant au fait de boire un verre ensemble de temps à autre, ait un jour pu vous porter préjudice. Dès lors, ce constat renforce le CGRA dans sa conviction que le RIB n'a pas pu en venir à vous soupçonner de quoi que ce soit en rapport avec [C.].

De surcroît, le CGRA ne peut que noter que vous ne connaissez que très peu d'informations concernant l'arrestation de [C.] et son emprisonnement. A cet effet, invité à expliquer ce qu'il s'est passé pour lui une fois son arrestation pour des accusations de collaboration avec des groupes terroristes, vous déclarez de manière très succincte que ce dernier a été condamné à 25 ans d'emprisonnement (cfr, NEP, p.13). A la question de savoir quand a eu lieu son procès, vous déclarez ne plus vous en rappeler (ibidem). A la question de savoir si [C.] avait déjà été condamné quand vous allez lui rendre visite à la prison en 2014, vous déclarez penser qu'il ne l'avait pas encore été (ibid, p.14). Le CGRA constate que vos déclarations ne sont que très peu étayées et que ces dernières ne démontrent pas un intérêt poussé envers une personne que vous considérez comme un ami. La brièveté de vos déclarations, de surcroît alors que vous déclarez vous tenir au courant de sa situation via [E. N.], son petit frère, ne fait que confirmer que vous n'étiez pas aussi proche de [C.] que vous le prétendez. Ce constat dément encore davantage l'intérêt que les autorités auraient pu avoir pour votre personne.

Notons également vos nombreuses imprécisions concernant la date de votre arrestation. En effet, questionné à ce sujet, vous mentionnez à deux reprises que cette dernière a eu lieu en novembre 2017. Or, vous mentionnez lors du dépôt de votre demande de protection internationale à l'Office des

Etrangers (OE) que cette dernière a eu lieu en décembre 2017. Confronté à cette incohérence, vous déclarez alors que la date de votre arrestation est celle que vous avez donnée à l'OE, à savoir décembre 2017, mais que vous ne vous rappelez pas correctement (cfr, NEP, p.15). Quant à la date de votre libération, vous déclarez de manière formelle avoir été arrêté le 18 pour être libéré deux jours plus tard, à savoir le 20 (ibid, p.17). Or, vous déclarez également dans votre récit libre avoir été libéré le lendemain (ibid, p.9). Ces nombreuses imprécisions finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été arrêté et soupçonné d'avoir participé à l'évasion de [C.], ainsi que vos déclarations le laissent entendre.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez arrêté par le RIB et interrogé à propos de [C.] et de son évasion. Le CGRA note à ce sujet que vous ne déposez par ailleurs aucun document permettant de penser que vous avez été arrêté.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté en 2019 et forcé de témoigner contre [P. N.]. A nouveau, de nombreux éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

En premier lieu, le CGRA n'est nullement convaincu que vous connaissiez [P. N.] et que les autorités aient eu besoin de vous pour témoigner contre lui. En effet, à la question de savoir qui est [P.] pour vous, vous répondez qu'il s'agissait juste d'un client (cfr, NEP, p.19). Invité à fournir plus de détail à son propos, vous répondez de manière laconique que c'est un homme posé qui ne parlait pas beaucoup (ibidem). Enfin, à la question de savoir à combien de reprises vous l'avez rencontré, vous répondez que vous ne l'avez pas beaucoup rencontré et que vous ne le rencontriez que quand il avait un problème professionnel (ibidem). Vous confirmez par la même occasion ne jamais avoir été boire un verre avec ce dernier comme vous l'auriez prétendument fait avec [C.] (ibidem). Ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre au CGRA d'établir que vous connaissiez [P.]. Tant bien même vous l'auriez eu comme client, le CGRA n'estime pas crédible que le peu de contact que vous ayez eu avec ce dernier, se limitant à quelques échanges professionnels, attire l'attention des autorités au point de faire de vous le témoin idéal dans son procès. Questionné à ce sujet, vous déclarez que le RIB avait besoin de vous afin de faire le lien entre [P.] et [C.] (ibid, p.23). Or, le CGRA ayant jugé plus tôt vos déclarations concernant les soupçons portés sur vous par les autorités dans l'évasion de [C.] non crédibles, le fait même que vous vous retrouviez à nouveau mêlé à une telle histoire ne l'est pas non plus.

Dès lors, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été arrêté, détenu pendant près de trois semaines et torturé afin de vous forcer à témoigner contre [P.], dont la relation avec ce dernier n'est pas établie.

Plusieurs autres éléments viennent par ailleurs renforcer ce constat.

Premièrement, questionné sur ce que les autorités attendaient prétendument de vous lors du procès de [P.], vous déclarez que les autorités voulaient que vous expliquiez que [P.] vous avait demandé si son système pour faire exploser des bombes à distance était efficace (cfr, NEP, p.21). A la question de savoir quelle expertise vous auriez pu avoir dans ce domaine, vous répondez que justement, vous n'en avez aucune (ibidem). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire que les autorités soient remontées jusqu'à vous et qu'elles aient pu voir en vous un témoin de premier choix pour un procès relevant d'accusations aussi graves que celles portées à l'encontre de [P.]. L'intérêt des autorités à votre égard apparait dès lors encore moins crédible.

De plus, interrogé plus en détails sur votre détention qui aurait prétendument duré vingt jours, le CGRA constate à nouveau que vos déclarations sont extrêmement basiques. En effet, à la question de savoir si vous êtes interrogé pendant cette détention, vous répondez par l'affirmative et mentionnez être interrogé à deux reprises (cfr, NEP, p.20). Invité à parler plus en détails des questions qui vous sont posées, vous répondez que l'on vous a demandé si vous connaissiez [P.] et [C.], ce qu'ils faisaient ensemble et ce que vous faisiez avec eux (ibidem). Invité à vous exprimer davantage sur ce que vous faites pendant ces 20 jours puisque vous n'êtes interrogé qu'à deux reprises, vous répondez à nouveau de manière laconique, déclarant avoir été maltraité et que l'on vous a posé des questions, ce qui fait à nouveau référence aux deux interrogatoires (ibid, p.23). Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail supplémentaire concernant cette détention et vos deux interrogatoires, outre vos déclarations très basiques à ce sujet. Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez fournir plus de détails et que vous vous limitiez à mentionner trois questions qui vous

ont été posées alors que vous auriez prétendument passé 20 jours enfermé. La crédibilité de votre arrestation s'en retrouve encore plus affaiblie.

Enfin, invité à décrire la cellule dans laquelle vous vous trouviez, le CGRA ne peut que souligner à nouveau la brièveté de vos réponses. A cet effet, le CGRA note que vous décrivez votre cellule de la façon suivante : « C'était épouvantable. Il y avait du sang, c'était trop sale » (cfr, NEP, p.23). Invité à fournir plus de détails, notamment concernant la façon dont vous dormiez, vous déclarez qu'on vous avait donné une couverture sale de mauvaise qualité après quelques jours (ibidem). Ensuite, questionné à nouveau sur ce dont vous vous rappelez de cette pièce, vous déclarez ne rien savoir d'autre (ibidem). Vos déclarations extrêmement basiques concernant un endroit où vous déclarez avoir passé 20 jours n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre à ce sujet. Ce constat finit de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les circonstances légales de votre départ, alors que vous êtes supposément un témoin à charge dans un procès portant sur des faits aussi graves que ceux dont [P.] est accusés, renforcent encore davantage le CGRA dans sa conviction que vos déclarations ne sont pas crédibles .

En premier lieu, le CGRA souligne vos déclarations selon lesquelles vous auriez été libéré le 7 aout 2019 après avoir accepté de signer un document où vous confirmez que [P.] est coupable des faits qui lui sont reprochés (cfr, NEP, p.9). Une fois sorti de détention, vous déclarez par la suite recevoir deux appels d'un agent du RIB, que vous décrivez de la sorte : « Il m'a expliqué qu'en cas de besoin, je serais convoqué comme témoin à charge. J'ai essayé de suivre la situation, c'est ainsi qu'à travers la presse, j'ai constaté que le procès de [P.] et d'autres personnes avait été reporté. Il a été reporté à deux reprises, en septembre et en octobre. » (ibid, p.10). Questionné par la suite sur la tenue du procès, vous déclarez que celui-ci a commencé le 11 novembre 2019 et que le parquet a requis la perpétuité contre [P.] (ibid, p.22). Enfin, à la question de savoir ce qui était exactement attendu de vous pendant le procès, vous faites la déclaration suivante : « Le procès n'était pas terminé, une autre audience était prévue le 5 février 2020. Je pense qu'on voulait que je sois présent lorsqu'on allait parler de la technique d'explosion à distance. » (ibid, p.25). Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA ne peut croire que les autorités laissent partir du pays le témoin important que vous déclarez être, de surcroit avec toute sa famille, alors que ces dernières ont été jusqu'à vous garder en détention et vous maltraiter pendant trois semaines juste pour vous amener à témoigner contre [P.] et que le procès de ce dernier n'est pas encore fini.

A la question de savoir comment vous expliquez pouvoir quitter le pays dans cette situation, vous déclarez que vous voyagez régulièrement hors du Rwanda et que rien ne pouvait laisser présager que vous n'alliez pas rentrer car vous aviez accepté de collaborer (ibidem). Le CGRA note cependant qu'à la question de savoir si vous avez déjà voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, vous répondez par la négative (ibidem). A nouveau, le CGRA n'estime pas crédible que vous puissiez quitter le pays de la sorte et que les autorités fassent preuve d'un tel amateurisme en vous laissant partir sans vous poser la moindre question. Cela est d'autant plus improbable que vous n'avez jamais voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, que vous quittez le pays avec femme et enfant via l'aéroport international de Kigali, ce qui est totalement différent des voyages professionnels que vous effectuiez habituellement, tels que vos nombreux déplacements à Bukavu. Dès lors, vos explications comme quoi les autorités n'ont pas soupçonné un seul instant que vous n'alliez pas rentrer car vous voyagez souvent dans le cadre de votre travail ne tiennent absolument pas la route.

Ce constat est d'autant plus édifiant que vous déclarez que la disparition de votre frère en janvier 2020 est dû au fait que les autorités ont par la suite constaté votre absence du pays (cfr, NEP, p.25). Dès lors, si comme vous le prétendez, les autorités rwandaises ont par la suite menacé et fait disparaître votre frère début janvier 2020 en représailles de votre départ du pays le 17 décembre 2019, ce qui, à supposer ce fait avéré, quod non en l'espèce, montre un vif intérêt de ces dernières envers votre personne, le CGRA ne peut croire que ces mêmes autorités vous aient tous laissés partir de la sorte quelques semaines plus tôt.

Dès lors, votre départ tout à fait légal du Rwanda et sans que vous ne rencontriez la moindre résistance de la part des autorités, ne fait que confirmer que vous n'avez jamais été impliqué dans le procès de [P.].

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport ainsi que celles du passeport et de la carte d'identité de votre épouse attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de [C. N.], ainsi qu'une preuve de son identité émanant du Mozambique, confirme que vous le connaissiez effectivement, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, ce témoignage ne permet pas au CGRA de penser que les contacts que vous entreteniez avec ce dernier aient pu aboutir à ce que les autorités vous soupçonnent d'être impliqué dans son évasion. Par ailleurs, [C.] dit clairement dans son témoignage qu'il a été mis au courant des problèmes que vous auriez rencontrés par la suite quand vous l'appellez en septembre 2020. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que ce dernier ne fait que relayer dans son témoignage des informations que vous lui avez vous-même transmises. Relevons également que l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Ce témoignage n'apporte par ailleurs aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision. Ce témoignage ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

La notification de l'acceptation de votre offre pour un marché avec SINELAC, ainsi que les différents cachets dans votre passeport, confirment que vous avez effectivement obtenu un marché avec une société congolaise et que vous vous êtes régulièrement rendu à Bukavu, éléments non remis en cause par le CGRA.

La capture d'écran d'un tweet, dont l'auteur ne peut être identifié, ne permet pas de tirer la moindre conclusion ou de rendre crédible vos déclarations. De plus, le contenu de ce tweet, ne faisant que le constat d'une disparition, ne permet pas au CGRA de formellement établir ladite disparition ou d'y voir là de quelconques représailles de la part des autorités suite à votre départ.

Le certificat d'enregistrement de votre compagnie confirme que vous avez bien fondé une compagnie répondant au nom de [H. T. S.], élément non remis en cause par le CGRA.

La copie de votre diplôme atteste de votre parcours académique, élément non remis en cause par le CGRA.

La copie de votre dossier visa confirme que votre départ du Rwanda en décembre 2019 s'est fait de façon tout à fait légal.

La copie d'une facture au nom de [P. N.], envoyée par l'entremise de votre avocat le 10 décembre 2020, ne permet aucunement de conclure que vous le connaissiez personnellement. En effet, cette facture ne contient aucun cachet ou signature permettant de considérer que ce document est un document authentique. Le côté aisément falsifiable d'un tel document ne permet dès lors pas de changer quoi que ce soit à la présente décision.

Enfin, le CGRA confirme avoir reçu, en date du 15 décembre 2020, vos commentaires sur les notes de votre entretien personnel et en avoir tenu compte dans la présente décision. Les clarifications que vous apportez ainsi que vos corrections sur l'orthographe de certains mots ne peuvent cependant changer le contenu de cette décision. De plus, le CGRA tient à rappeler que toutes vos déclarations ont été fidèlement retranscrites ainsi que traduites par l'interprète. De toute évidence vous tentez de modifier vos déclarations en faisant porter la responsabilité de vos propos erronés ou incomplets sur l'officier de protection qui a pris note de vos déclarations dans un esprit d'impartialité. Dès lors, le CGRA ne peut accepter vos commentaires comme quoi ce dernier n'aurait pas pris note de tout ce que vous avez dit.

Votre extrait d'acte de mariage atteste de votre mariage avec [S. U.], élément non remis en cause par le CGRA.

Précisions pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur a été reconnue réfugiée en 2007 car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Votre soeur a quitté le Rwanda bien avant vous et sa situation et ses déclarations diffèrent des vôtres. Or, dans votre cas, à la lumière des éléments que vous relatez devant nos services, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Concernant X

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant tutsi et votre mère hutu. Vous êtes de confession catholique. Vous obtenez une licence en finance en 2018 et travaillez en tant que caissière de 2014 à 2018 avant de vous marier en aout 2018 à [A. M.] (dossier lié n°XX/XXXXX).

Vous n'invoquez pas de faits personnels à l'appui de votre demande de protection et basez cette dernière sur les problèmes rencontrés par votre mari. Ces derniers sont les suivants, ainsi qu'expliqués dans la décision prise à son égard :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte, votre père étant hutu et votre mère tutsi. Vous êtes de confession catholique. Vous avez effectué vos études secondaires au Rwanda avant d'obtenir une licence en informatique en Ouganda où vous restez entre 2011 et 2013. Vous obtenez par la suite un master en informatique au Kenya que vous effectuez entre 2015 et 2018.

Vous fondez votre propre société en informatique, [H. T. S.], en 2012. Cette dernière est spécialisée dans la vente, l'installation et la maintenance de matériel informatique. Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous êtes amené à voyager régulièrement à Bukavu, en République Démocratique du Congo (RDC), où vous avez obtenu, en 2017, un marché avec la société SINELAC. 4

C'est également dans le cadre de vos activités professionnelles que vous êtes amené à rencontrer [C. N.], un journaliste dont vous suivez certaines émissions à la radio. Vous nouez des contacts plus personnels avec ce dernier au fil du temps. [C.] est par la suite arrêté en 2014 et accusé de trahison ainsi que de complicité avec des groupes terroristes. Vous allez lui rendre visite à une reprise en prison en 2014. Vous ne gardez pas contact avec ce dernier après cette visite mais rencontrez de temps à autre les frères de [C.] à qui vous donnez parfois de l'argent et qui vous informent de la situation de ce dernier.

[C.] s'évade de prison en octobre 2017. Le 18 décembre 2017, alors que vous revenez au Rwanda après un court séjour à Bukavu, vous êtes arrêté par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) et interrogé sur vos relations avec [C.]. Vous êtes soupçonné de l'avoir aidé à s'évader. Vous reconnaissez le connaître mais niez toute implication dans son évasion. Vous montrez au RIB un document relatif au marché que vous avez gagné avec SINELAC afin de justifier votre présence à Bukavu. Vous êtes libéré le 20 décembre 2017.

Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite mais avez l'impression d'être suivi. Vous décidez néanmoins de rester au Rwanda.

Vous êtes arrêté une deuxième fois par le RIB le 18 juillet 2019. Vous êtes interrogé sur [C.], sur [P. N.], un journaliste que vous avez rencontré via l'intermédiaire de [C.] et devenu client de votre magasin, sur les relations entre ces deux personnes ainsi que sur votre relation avec ces derniers. [P.] se trouve en effet en détention depuis 2018 et est accusé d'avoir voulu faire exploser des bombes à Kigali. Vous êtes maltraité physiquement et mentalement jusqu'à ce que vous consentiez à signer un document

confirmant les accusations portées contre [P.]. Votre témoignage a pour but de monter un dossier contre [P.], dont le procès va bientôt s'ouvrir. Vous êtes libéré le 7 août 2019.

Une fois libéré, le RIB vous appelle à deux reprises, en septembre et en novembre 2019, afin de vérifier que vous êtes toujours prêt à témoigner contre [P.]. Le procès s'ouvre le 11 novembre 2019 après avoir été reporté à deux reprises. La perpétuité est requise contre [P.]. La prochaine audience est prévue pour le 5 février 2020. Vous pouvez être amené à témoigner à la barre lors de cette audience.

Vous quittez le Rwanda le 17 décembre 2019 légalement et avec un passeport à votre nom. Vous quittez le pays avec votre épouse, [S. U.] (dossier lié n°2011022B) et votre fille, [M. U. O.]. Vous ne rencontrez pas de problème à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le jour même et déposez une demande de protection internationale pour vous et votre épouse le 6 janvier 2020.

Le 5 janvier 2020, votre frère, [R. M.], disparaît après s'être rendu à votre domicile. Vous soupçonnez les autorités de s'en être pris à ce dernier une fois constaté que vous ne reviendriez pas au Rwanda. » ; Vous arrivez sur le territoire belge le 17 décembre 2019 et introduisez une demande de protection internationale en même temps que votre épouse le 6 janvier 2020 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier et celui de votre mari, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que ni ce dernier ni vous-même avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre mari, Mizero Adrien (CGRA n°2011022). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre mari et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par votre mari n'ont pas été considérés crédibles par le CGRA qui a dès lors pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

«Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté suite à l'évasion de [C.] et soupçonné de l'avoir aidé. Le CGRA n'estime pas crédible que vous vous retrouviez mêlé à cette affaire.

En premier lieu, concernant les contacts que vous avez eus avec [C.] au fil des années, le CGRA note que bien que vous déclarez avoir rencontré [C.] une dizaine de fois entre 2012, date de la création de votre société, et 2014, date de l'emprisonnement de [C.], que vous ne restez pas en contact une fois ce dernier en prison (cfr, NEP, p.13). Tout au plus mentionnez-vous une visite que vous lui auriez rendue en 2014, sans pour autant pouvoir situer dans le temps cette dernière de manière plus précise (cfr, NEP, p.12). Vous mentionnez également donner de temps en temps de l'argent à l'un de ses proches, [E. N.], qui vous tenait, par la même occasion, au courant de l'état de la situation (ibidem). Vos

déclarations, ne faisant pas état d'une relation directe et soutenue avec [C.] au fil des ans, ne permettent pas au CGRA de se convaincre que le peu de contact que vous entreteniez avec ce dernier pendant sa détention ait pu vous porter préjudice au point de vous retrouver soupçonné d'implication dans son évasion. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez vu [C.] pour la dernière fois en 2014 et que son évasion a eu lieu trois ans plus tard, en 2017, sans que vous ayez échangé le moindre contact direct entretemps. Dès lors, le CGRA estime totalement invraisemblable que le RIB puisse d'une quelconque manière que ce soit remonter jusqu'à vous et être amené à vous soupçonner de l'avoir aidé, ce qui n'est pas le cas.

De plus, force est de constater que même avant l'arrestation de [C.], vos contacts avec ce dernier étaient très limités. En effet, invité à décrire la nature de votre relation avec [C.], vous faites la déclaration suivante : « Au départ, c'était un client, il avait beaucoup d'activités, j'étais aussi fort occupé. Cela ne nous permettait pas de nous rencontrer tout le temps. Mais nous pouvions partager un verre. Il ne consommait pas d'alcool mais lorsque les occasions se présentaient, il prenait du café et moi de la bière » (cfr, NEP, p.12). A la question de savoir si ce dernier vous parle de ses problèmes ou d'un risque qui pèse sur sa personne en 2013, année précédant son arrestation, vous répondez par la négative (ibid, p.13). Vos déclarations très succinctes ne permettent pas de conclure que vous étiez particulièrement proche de [C.] et que le peu de contact dont vous faites état, la plupart se réduisant au fait de boire un verre ensemble de temps à autre, ait un jour pu vous porter préjudice. Dès lors, ce constat renforce le CGRA dans sa conviction que le RIB n'a pas pu en venir à vous soupçonner de quoi que ce soit en rapport avec [C.].

De surcroît, le CGRA ne peut que noter que vous ne connaissez que très peu d'informations concernant l'arrestation de [C.] et son emprisonnement. A cet effet, invité à expliquer ce qu'il s'est passé pour lui une fois son arrestation pour des accusations de collaboration avec des groupes terroristes, vous déclarez de manière très succincte que ce dernier a été condamné à 25 ans d'emprisonnement (cfr, NEP, p.13). A la question de savoir quand a eu lieu son procès, vous déclarez ne plus vous en rappeler (ibidem). A la question de savoir si [C.] avait déjà été condamné quand vous allez lui rendre visite à la prison en 2014, vous déclarez penser qu'il ne l'avait pas encore été (ibid, p.14). Le CGRA constate que vos déclarations ne sont que très peu étayées et que ces dernières ne démontrent pas un intérêt poussé envers une personne que vous considérez comme un ami. La brièveté de vos déclarations, de surcroît alors que vous déclarez vous tenir au courant de sa situation via [E. N.], son petit frère, ne fait que confirmer que vous n'étiez pas aussi proche de [C.] que vous le prétendez. Ce constat dément encore davantage l'intérêt que les autorités auraient pu avoir pour votre personne.

Notons également vos nombreuses imprécisions concernant la date de votre arrestation. En effet, questionné à ce sujet, vous mentionnez à deux reprises que cette dernière a eu lieu en novembre 2017. Or, vous mentionnez lors du dépôt de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (OE) que cette dernière a eu lieu en décembre 2017. Confronté à cette incohérence, vous déclarez alors que la date de votre arrestation est celle que vous avez donnée à l'OE, à savoir décembre 2017, mais que vous ne vous rappelez pas correctement (cfr, NEP, p.15). Quant à la date de votre libération, vous déclarez de manière formelle avoir été arrêté le 18 pour être libéré deux jours plus tard, à savoir le 20 (ibid, p.17). Or, vous déclarez également dans votre récit libre avoir été libéré le lendemain (ibid, p.9). Ces nombreuses imprécisions finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été arrêté et soupçonné d'avoir participé à l'évasion de [C.], ainsi que vos déclarations le laissent entendre.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez arrêté par le RIB et interrogé à propos de [C.] et de son évasion. Le CGRA note à ce sujet que vous ne déposez par ailleurs aucun document permettant de penser que vous avez été arrêté.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté en 2019 et forcé de témoigner contre [P. N.]. A nouveau, de nombreux éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

En premier lieu, le CGRA n'est nullement convaincu que vous connaissiez [P. N.] et que les autorités aient eu besoin de vous pour témoigner contre lui. En effet, à la question de savoir qui est [P.] pour vous, vous répondez qu'il s'agissait juste d'un client (cfr, NEP, p.19). Invité à fournir plus de détail à son propos, vous répondez de manière laconique que c'est un homme posé qui ne parlait pas beaucoup (ibidem). Enfin, à la question de savoir à combien de reprises vous l'avez rencontré, vous répondez que vous ne l'avez pas beaucoup rencontré et que vous ne le rencontriez que quand il avait un problème professionnel (ibidem). Vous confirmez par la même occasion ne jamais avoir été boire un verre avec ce

dernier comme vous l'auriez prétendument fait avec [C.] (ibidem). Ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre au CGRA d'établir que vous connaissiez [P.]. Tant bien même vous l'auriez eu comme client, le CGRA n'estime pas crédible que le peu de contact que vous avez eu avec ce dernier, se limitant à quelques échanges professionnels, attire l'attention des autorités au point de faire de vous le témoin idéal dans son procès. Questionné à ce sujet, vous déclarez que le RIB avait besoin de vous afin de faire le lien entre [P.] et [C.] (ibid, p.23). Or, le CGRA ayant jugé plus tôt vos déclarations concernant les soupçons portés sur vous par les autorités dans l'évasion de [C.] non crédibles, le fait même que vous vous retrouviez à nouveau mêlé à une telle histoire ne l'est pas non plus.

Dès lors, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été arrêté, détenu pendant près de trois semaines et torturé afin de vous forcer à témoigner contre [P.], dont la relation avec ce dernier n'est pas établie.

Plusieurs autres éléments viennent par ailleurs renforcer ce constat.

Premièrement, questionné sur ce que les autorités attendaient prétendument de vous lors du procès de [P.], vous déclarez que les autorités voulaient que vous expliquiez que [P.] vous avait demandé si son système pour faire exploser des bombes à distance était efficace (cfr, NEP, p.21). A la question de savoir quelle expertise vous auriez pu avoir dans ce domaine, vous répondez que justement, vous n'en avez aucune (ibidem). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire que les autorités soient remontées jusqu'à vous et qu'elles aient pu voir en vous un témoin de premier choix pour un procès relevant d'accusations aussi graves que celles portées à l'encontre de [P.]. L'intérêt des autorités à votre égard apparait dès lors encore moins crédible.

De plus, interrogé plus en détails sur votre détention qui aurait prétendument duré vingt jours, le CGRA constate à nouveau que vos déclarations sont extrêmement basiques. En effet, à la question de savoir si vous êtes interrogé pendant cette détention, vous répondez par l'affirmative et mentionnez être interrogé à deux reprises (cfr, NEP, p.20). Invité à parler plus en détails des questions qui vous sont posées, vous répondez que l'on vous a demandé si vous connaissiez [P.] et [C.], ce qu'ils faisaient ensemble et ce que vous faisiez avec eux (ibidem). Invité à vous exprimer davantage sur ce que vous faites pendant ces 20 jours puisque vous n'êtes interrogé qu'à deux reprises, vous répondez à nouveau de manière laconique, déclarant avoir été maltraité et que l'on vous a posé des questions, ce qui fait à nouveau référence aux deux interrogatoires (ibid, p.23). Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre détail supplémentaire concernant cette détention et vos deux interrogatoires, outre vos déclarations très basiques à ce sujet. Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez fournir plus de détails et que vous vous limitiez à mentionner trois questions qui vous ont été posées alors que vous auriez prétendument passé 20 jours enfermé. La crédibilité de votre arrestation s'en retrouve encore plus affaiblie.

Enfin, invité à décrire la cellule dans laquelle vous vous trouviez, le CGRA ne peut que souligner à nouveau la brièveté de vos réponses. A cet effet, le CGRA note que vous décrivez votre cellule de la façon suivante : «C'était épouvantable. Il y avait du sang, c'était trop sale » (cfr, NEP, p.23). Invité à fournir plus de détails, notamment concernant la façon dont vous dormiez, vous déclarez qu'on vous avait donné une couverture sale de mauvaise qualité après quelques jours (ibidem). Ensuite, questionné à nouveau sur ce dont vous vous rappelez de cette pièce, vous déclarez ne rien savoir d'autre (ibidem). Vos déclarations extrêmement basiques concernant un endroit où vous déclarez avoir passé 20 jours n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre à ce sujet. Ce constat finit de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les circonstances légales de votre départ, alors que vous êtes supposément un témoin à charge dans un procès portant sur des faits aussi graves que ceux dont [P.] est accusés, renforcent encore davantage le CGRA dans sa conviction que vos déclarations ne sont pas crédibles .

En premier lieu, le CGRA souligne vos déclarations selon lesquelles vous auriez été libéré le 7 aout 2019 après avoir accepté de signer un document où vous confirmez que [P.] est coupable des faits qui lui sont reprochés (cfr, NEP, p.9). Une fois sorti de détention, vous déclarez par la suite recevoir deux appels d'un agent du RIB, que vous décrivez de la sorte : «Il m'a expliqué qu'en cas de besoin, je serais convoqué comme témoin à charge. J'ai essayé de suivre la situation, c'est ainsi qu'à travers la presse, j'ai constaté que le procès de [P.] et d'autres personnes avait été reporté. Il a été reporté à deux

reprises, en septembre et en octobre. » (ibid, p.10). Questionné par la suite sur la tenue du procès, vous déclarez que celui-ci a commencé le 11 novembre 2019 et que le parquet a requis la perpétuité contre [P.] (ibid, p.22). Enfin, à la question de savoir ce qui était exactement attendu de vous pendant le procès, vous faites la déclaration suivante : « Le procès n'était pas terminé, une autre audience était prévue le 5 février 2020. Je pense qu'on voulait que je sois présent lorsqu'on allait parler de la technique d'explosion à distance. » (ibid, p.25). Dès lors, au vu de vos déclarations, le CGRA ne peut croire que les autorités laissent partir du pays le témoin important que vous déclarez être, de surcroît avec toute sa famille, alors que ces dernières ont été jusqu'à vous garder en détention et vous maltraiter pendant trois semaines juste pour vous amener à témoigner contre [P.] et que le procès de ce dernier n'est pas encore fini.

A la question de savoir comment vous expliquez pouvoir quitter le pays dans cette situation, vous déclarez que vous voyagez régulièrement hors du Rwanda et que rien ne pouvait laisser présager que vous n'alliez pas rentrer car vous aviez accepté de collaborer (ibidem). Le CGRA note cependant qu'à la question de savoir si vous avez déjà voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, vous répondez par la négative (ibidem). A nouveau, le CGRA n'estime pas crédible que vous puissiez quitter le pays de la sorte et que les autorités fassent preuve d'un tel amateurisme en vous laissant partir sans vous poser la moindre question. Cela est d'autant plus improbable que vous n'avez jamais voyagé en Europe dans le cadre de votre travail, que vous quittez le pays avec femme et enfant via l'aéroport international de Kigali, ce qui est totalement différent des voyages professionnels que vous effectuiez habituellement, tels que vos nombreux déplacements à Bukavu. Dès lors, vos explications comme quoi les autorités n'ont pas soupçonné un seul instant que vous n'alliez pas rentrer car vous voyagez souvent dans le cadre de votre travail ne tiennent absolument pas la route.

Ce constat est d'autant plus édifiant que vous déclarez que la disparition de votre frère en janvier 2020 est dû au fait que les autorités ont par la suite constaté votre absence du pays (cfr, NEP, p.25). Dès lors, si comme vous le prétendez, les autorités rwandaises ont par la suite menacé et fait disparaître votre frère début janvier 2020 en représailles de votre départ du pays le 17 décembre 2019, ce qui, à supposer ce fait avéré, quod non en l'espèce, montre un vif intérêt de ces dernières envers votre personne, le CGRA ne peut croire que ces mêmes autorités vous aient tous laissés partir de la sorte quelques semaines plus tôt.

Dès lors, votre départ tout à fait légal du Rwanda et sans que vous ne rencontriez la moindre résistance de la part des autorités, ne fait que confirmer que vous n'avez jamais été impliqué dans le procès de [P.].

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport ainsi que celles du passeport et de la carte d'identité de votre épouse attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de [C. N.], ainsi qu'une preuve de son identité émanant du Mozambique, confirme que vous le connaissiez effectivement, élément non remis en cause par le CGRA. Cependant, ce témoignage ne permet pas au CGRA de penser que les contacts que vous entreteniez avec ce dernier aient pu aboutir à ce que les autorités vous soupçonnent d'être impliqué dans son évasion. Par ailleurs, [C.] dit clairement dans son témoignage qu'il a été mis au courant des problèmes que vous auriez rencontrés par la suite quand vous l'appellez en septembre 2020. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que ce dernier ne fait que relayer dans son témoignage des informations que vous lui avez vous-même transmises. Relevons également que l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. Ce témoignage n'apporte par ailleurs aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision. Ce témoignage ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

La notification de l'acceptation de votre offre pour un marché avec SINELAC, ainsi que les différents cachets dans votre passeport, confirment que vous avez effectivement obtenu un marché avec une société congolaise et que vous vous êtes régulièrement rendu à Bukavu, éléments non remis en cause par le CGRA.

La capture d'écran d'un tweet, dont l'auteur ne peut être identifié, ne permet pas de tirer la moindre conclusion ou de rendre crédible vos déclarations. De plus, le contenu de ce tweet, ne faisant que le

constat d'une disparition, ne permet pas au CGRA de formellement établir ladite disparition ou d'y voir là de quelconques représailles de la part des autorités suite à votre départ.

Le certificat d'enregistrement de votre compagnie confirme que vous avez bien fondé une compagnie répondant au nom de [H. T. S.], élément non remis en cause par le CGRA.

La copie de votre diplôme atteste de votre parcours académique, élément non remis en cause par le CGRA.

La copie de votre dossier visa confirme que votre départ du Rwanda en décembre 2019 s'est fait de façon tout à fait légal.

La copie d'une facture au nom de [P. N.], envoyée par l'entremise de votre avocat le 10 décembre 2020, ne permet aucunement de conclure que vous le connaissiez personnellement. En effet, cette facture ne contient aucun cachet ou signature permettant de considérer que ce document est un document authentique. Le côté aisément falsifiable d'un tel document ne permet dès lors pas de changer quoi que ce soit à la présente décision.

Enfin, le CGRA confirme avoir reçu, en date du 15 décembre 2020, vos commentaires sur les notes de votre entretien personnel et en avoir tenu compte dans la présente décision. Les clarifications que vous apportez ainsi que vos corrections sur l'orthographe de certains mots ne peuvent cependant changer le contenu de cette décision. De plus, le CGRA tient à rappeler que toutes vos déclarations ont été fidèlement retranscrites ainsi que traduites par l'interprète. De toute évidence vous tentez de modifier vos déclarations en faisant porter la responsabilité de vos propos erronés ou incomplets sur l'officier de protection qui a pris note de vos déclarations dans un esprit d'impartialité. Dès lors, le CGRA ne peut accepter vos commentaires comme quoi ce dernier n'aurait pas pris note de tout ce que vous avez dit.

Votre extrait d'acte de mariage atteste de votre mariage avec [S. U.], élément non remis en cause par le CGRA.

Précisions pour terminer que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur a été reconnue réfugiée en 2007 car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution. Votre soeur a quitté le Rwanda bien avant vous et sa situation et ses déclarations diffèrent des vôtres. Or, dans votre cas, à la lumière des éléments que vous relatez devant nos services, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari à l'appui de votre demande et que vous ne présentez pas de nouvelles pièces, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur X (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame X (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le documents déposé

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes un document de *Reporters without borders*, intitulé « *Support for Rwandan journalist [C. N.]* ».

5. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'invéraisemblances, d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen des recours

6.1. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant invraisemblable l'arrestation du requérant suite à l'évasion d'un journaliste rwandais dénommé C.N.. Ce motif repose en effet sur une instruction insuffisante qui ne permet pas de déterminer la nature exacte des liens entre le requérant et ce journaliste. Le Conseil constate également que les déclarations du requérant quant à la date de son arrestation et de sa libération en 2017 sont certes confuses mais nullement contradictoires, l'analyse de la partie défenderesse à cet égard étant trop sévère. S'agissant en outre de l'arrestation survenue en 2019, le Conseil ne peut pas suivre l'analyse de la partie défenderesse consistant à démontrer les méconnaissances du requérant quant à P.N, un autre journaliste rwandais, et l'absence d'une relation soutenue entre le requérant et cette personne. Le requérant ne prétend en effet à aucun moment connaître intimement cette personne ou avoir développé une quelconque relation avec elle.

En ce qui concerne l'implication du requérant dans le procès de P.N. au Rwanda, le Conseil observe que le requérant se présente comme un informaticien ou un technicien informatique. Cependant, en l'absence d'une instruction plus approfondie concernant la profession du requérant, sa formation et ses compétences exactes dans le domaine précité, le Conseil ne rejoint pas le point de vue de la partie

défenderesse selon lequel le témoignage du requérant lors dudit procès, portant sur une expertise relative à des explosifs, est incohérent et nullement convaincant.

Le Conseil constate en outre que l'instruction relative à la détention du requérant en 2019 est sommaire et expéditive. Elle ne permet pas de déterminer le caractère crédible de cette privation de liberté, qui est pourtant un élément central dans le récit d'asile du requérant.

Lors de l'audience du 26 mai 2021, la partie requérante soutient en outre que C.N. a été arrêté au Mozambique par les autorités rwandaises et que P.N. est toujours en détention au Rwanda. Le Conseil estime nécessaire d'instruire davantage ces éléments déterminants et d'établir un éventuel lien avec le requérant, ce dernier annexant par ailleurs à sa requête un article de février 2018 de *Reporters without Borders* relatant les faits de persécution à l'encontre de C.N..

Le Conseil rejoint également la partie requérante lorsqu'elle constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel, un problème de retranscription des déclarations du requérant. En effet, à la lecture de celles-ci et plus particulièrement du récit libre, le Conseil relève une absence de suite logique dans les déclarations du requérant, cette constatation laissant suggérer une retranscription peu fidèle aux propos réellement tenus par le requérant. Le Conseil estime donc qu'une nouvelle audition est nécessaire afin de répondre à ce grief et de prendre en compte l'ensemble des déclarations du requérant soutenant sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle par ailleurs la nécessité pour la partie défenderesse de tenir compte des observations relatives aux notes des entretiens personnels, formulées par la partie requérante.

6.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des faits allégués, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux différentes parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant tenant compte des problèmes de retranscription constatés dans le présent arrêt, qui devra à tout le moins porter sur la nature des liens entre le requérant et C.N. ainsi que sur la détention alléguée en 2019 ;
- Le cas échéant, recueil d'informations quant à la situation actuelle de C.N. et de P.N. et analyse des liens éventuels avec le requérant ;
- Analyse du nouveau document déposé par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions (CG X et CG X) rendues le 3 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS